



## Annexe 6

### CONTRAT DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

#### Partie M sous partie G

Entre

L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité Ballons Chaize  
Chemin de Mirecouly  
07100 Annonay  
FR.MG.0465

Et

***Nom ou raison sociale du propriétaire/loueur***

***Adresse***

Immatriculation	Type d'aéronef	N° de série	Programme d'entretien approuvé	Type d'exploitation (travail aérien, école, voyage, lieu d'exploitation,...)

Le présent contrat est établi conformément à la partie M § M.A.201 (e) et à l'appendice 1 du M.A. 201 e)

Numéro de dossier Ballons Chaize :



Par le présent contrat les deux parties s'engagent au respect des exigences de la Partie M et au respect des obligations du présent contrat.

Le propriétaire confie à l'organisme agréé la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs listés en première page, le développement d'un programme d'entretien qui devra être approuvé par les autorités de navigabilité de l'État membre où l'aéronef est immatriculé, et l'organisation de l'entretien des aéronefs conformément au dit programme d'entretien dans un organisme agréé.

Conformément au présent contrat, les deux signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives du présent accord.

Le propriétaire certifie en toute bonne foi que toutes les informations fournies à l'organisme agréé concernant le maintien de la navigabilité de l'aéronef sont et seront exactes et que les aéronefs ne seront pas modifiés sans approbation préalable de l'organisme agréé.

En cas de non-respect, du fait d'un quelconque des signataires, ce contrat est rendu nul. Dans ce cas, le propriétaire est entièrement responsable de toute tâche liée au maintien de la navigabilité des aéronefs et le propriétaire s'engage à informer les autorités compétentes de l'État membre où l'aéronef est immatriculé, dans un délai de deux semaines.»

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

L'organisme de gestion  
Du maintien de la navigabilité

*Nom du responsable de la gestion*

*Signature*

Le propriétaire

*Nom*

*Signature*



## 1 - Obligations générales

### 1.1 Obligations de l'organisme agréé

Par le présent contrat l'organisme agréé s'engage à :

1. avoir le type d'aéronef dans le domaine d'activité de son agrément ;
2. respecter les conditions suivantes assurant le maintien de la navigabilité de l'aéronef :
  - développer un programme d'entretien de l'aéronef ;
  - organiser l'approbation du programme d'entretien de l'aéronef ;
  - une fois approuvé, fournir une copie du programme d'entretien de l'aéronef au propriétaire ;
  - organiser le recalage de l'entretien en cas de changement de programme d'entretien ;
  - Organiser tout l'entretien à effectuer par une personne ou un organisme de maintenance agréé ;
  - mettre en place l'application de toutes les consignes de navigabilité applicables ;
  - organiser la rectification, par une personne ou un organisme habilité, de tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé ou signalés par le propriétaire,
  - coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et inspection des éléments d'aéronef ;
  - informer le propriétaire chaque fois que l'aéronef doit être présenté pour entretien ;
  - gérer tous les enregistrements techniques ;
  - archiver tous les enregistrements techniques ;
3. organiser l'approbation de toutes les modifications apportées à l'aéronef conformément à la partie 21 avant qu'elles ne soient effectuées ;
4. organiser l'approbation de toutes les réparations apportées à l'aéronef conformément à la Partie 21 avant qu'elles ne soient effectuées ;
5. informer l'autorité compétente chaque fois que l'aéronef n'est pas présenté pour l'entretien à la demande de l'organisme de gestion ;
6. informer l'autorité d'immatriculation chaque fois que le présent accord n'a pas été respecté ;
7. établir les comptes rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables ;
8. informer l'autorité d'immatriculation chaque fois que le présent accord est dénoncé par l'une ou l'autre partie.
9. effectuer l'examen de navigabilité de l'aéronef et délivrer le certificat d'examen de navigabilité ou adresser la recommandation à l'autorité d'immatriculation



## **1.2 Obligations du propriétaire :**

Par le présent contrat le propriétaire s'engage à :

1. avoir une connaissance générale du programme d'entretien approuvé ;
2. avoir une connaissance générale de la partie M ;
3. présenter l'aéronef pour l'entretien à la personne ou à l'organisme de maintenance agréé désigné par l'organisme de gestion à la date fixée ;
4. ne pas modifier l'aéronef sans d'abord consulter l'organisme agréé ;
5. informer l'organisme agréé de tout entretien effectué exceptionnellement sans connaissance et contrôle de l'organisme agréé ;
6. signaler à l'organisme de gestion tous les défauts détectés au cours des opérations par l'intermédiaire du carnet de route ;
7. informer l'autorité-d'immatriculation chaque fois que le présent accord est dénoncé par l'autre partie ;
8. informer l'autorité-d'immatriculation et l'organisme de gestion en cas de vente de l'aéronef ;
9. établir les comptes rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables.
10. Informer l'organisme de gestion, selon la procédure prévue par l'organisme, des heures/cycles de vols effectués.



## 2 – Dispositions particulières

### 2.1 Carnet de route

Le propriétaire s'engage à tenir à jour un carnet de route en enregistrant notamment pour chaque vol :

- la durée du vol
- le nombre de lancé

Type aéronef	Paramètres à enregistrer

- Le total des heures de vol (depuis neuf) ;
- Les détails de toute panne, défaut ou dysfonctionnement de l'aéronef susceptible d'affecter sa navigabilité ou son utilisation, détectés lors de la visite prévol ou au cours du vol.

Nota : Le propriétaire conserve les carnets de route renseignés pendant la vie + 12 mois de l'aéronef.

### 2.2 – Vérifications avant le vol

#### 2.2.1 – Vérification de l'APRS en cours et des échéances d'entretien

Le pilote est responsable de s'assurer qu'aucun vol n'est entrepris si :

- une APRS n'a pas été délivrée à l'issue de la dernière opération d'entretien, ou
- une opération d'entretien est due ou le serait avant la fin du vol envisagé, ou
- la date limite de validité du CDN ou du CEN est dépassée

Il dispose pour cela :

- des enregistrements des heures et cycles de vol dans le carnet de route
- des relevés d'échéances d'entretien programmé et de travaux différés fournis par l'organisme de gestion
- des APRS inscrites dans le carnet de route par les organismes de maintenance
- du CEN et/ou du CDN

#### 2.2.2 – Visite prévol

Le propriétaire s'engage à ce qu'une visite prévol soit réalisée conformément au manuel de vol approuvé.

#### 2.2.3 – Prise en compte des défauts non rectifiés

Le propriétaire s'engage à ce qu'avant le vol, le pilote :

- consulte, dans le carnet de route, le relevé des défauts mis en travaux différés par la maintenance et qui sont susceptibles d'affecter les conditions d'utilisation de l'aéronef ;



- évalue les défauts détectés lors de la visite prévol ou rapportés lors de vols précédents et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réponse de la maintenance :  
Sous sa responsabilité, le pilote peut décider d'entreprendre le vol lorsqu'il s'agit :
  - d'un défaut mineur qui, de façon évidente, n'est pas susceptible d'affecter la navigabilité de l'aéronef ou son opération (notamment la panne d'un équipement n'affectant que des fonctions non requises par les exigences de certification de type ni par les exigences opérationnelles) ;
  - d'un défaut autorisé par le manuel de vol ou, le cas échéant, la Liste Minimale d'Equipements.

Pour les autres défauts, le vol ne peut être entrepris qu'après rectification ou mise en travaux différés (nécessitant dans les deux cas une APRS) ou sous laissez-passer.

## **2.3 – Planification des immobilisations**

### **2.3.1 - Maintenance programmée**

- Gestion des échéances

L'organisme de gestion éditte à l'attention du propriétaire une feuille de relevés d'échéances de maintenance afin de permettre la programmation des immobilisations de maintenance.

- Programmation des immobilisations

Le propriétaire communique les heures et cycles de vol à l'organisme de gestion régulièrement.

L'organisme de gestion prépare le bon de commande, définit la date d'immobilisation avec l'organisme de maintenance sélectionné et informe le propriétaire.

### **2.3.2 - Maintenance non programmée**

Le propriétaire transmet à l'organisme de gestion une copie des anomalies rapportées par le pilote dans le carnet de route.

L'organisme de gestion désigne la personne ou l'organisme de maintenance qui réalisera les travaux et prépare le bon de commande.

En cas d'urgence opérationnelle, pour les défauts nécessitant une APRS avant le prochain vol et en cas d'indisponibilité de l'organisme de gestion, le propriétaire peut confier la rectification du défaut à :

- un organisme de maintenance agréé avec un domaine d'agrément compatible, sans accord préalable de l'organisme de gestion ;
- si aucun organisme de maintenance agréé n'est disponible, à un technicien de maintenance qualifié conformément au M.A.801(c) (CRD 07/2005).

Le propriétaire doit en informer l'organisme de gestion sous 7 jours.